

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- L'arrêté du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée ;
- Le contrat de prêt n°6040062570, d'un montant initial de 15 millions d'euros, conclu le 21 décembre 2015 par la Communauté urbaine Le Grand Dijon, devenue depuis Dijon Métropole, auprès de la Landesbank Saar (référéncé n°201501 dans les états de dette annexés aux documents budgétaires de la métropole), et affecté au budget principal ;

CONSIDÉRANT :

- Que, pour atténuer ses charges financières dans un contexte de forte remontée des taux d'intérêt depuis la fin de l'année 2021, et tenant compte de sa trésorerie disponible, Dijon Métropole a sollicité, auprès de la Landesbank Saar, la possibilité de réaménager partiellement le prêt susvisé en vue d'avancer le paiement de quelques échéances en capital;
- Que la Landesbank Saar a donné son accord de principe ;
- Que la réalisation de cette opération permettra à Dijon Métropole, toutes choses égales par ailleurs, d'atténuer la hausse des charges financières du budget principal en 2023 et 2024 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, auprès de la Landesbank Saar, au réaménagement de l'emprunt susvisé n°6040062570, affecté au budget principal, dans les conditions suivantes :

- Avancée au 30 juin 2023 des échéances en capital initialement prévues aux dates suivantes : 29 décembre 2023, 28 juin 2024, et 30 décembre 2024 ;
- Montant de l'échéance en capital du 30 juin 2023 : 2 000 000 € (dont 500 000 € initialement prévus à cette date, et 1 500 000 € complémentaires correspondant aux avancées des 3 échéances en capital susvisées);
- Frais de dossier pour la réalisation du réaménagement : aucun.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'emprunt demeureront inchangées sur sa durée résiduelle.

Article 3 : Le réaménagement susvisé fera l'objet d'un avenant n°1 au contrat de prêt conclu avec la Landesbank Saar.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **16 juin 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre